

Faculté des Sciences Psychologiques et de l'Education

REGLEMENT ELECTORAL

Ce règlement électoral est établi conformément au décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, aux statuts organiques de l'Université, au règlement électoral de l'Université et au règlement d'ordre intérieur de la faculté des sciences psychologiques et de l'éducation.

I.- Des électeurs

Article 1.- Sont électeurs au sein du corps auquel ils appartiennent :

- a) les membres du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé ;
- b) les étudiants inscrits en qualité d'élève régulier à l'Université libre de Bruxelles à l'un des curricula de premier ou second cycle organisés par la faculté et les étudiants inscrits au doctorat, sauf s'ils sont par ailleurs électeurs repris sous c) ou d) ;
- c) les assistants et assistants chargés d'exercices, qui figurent au cadre de la Faculté ainsi que les assistants volontaires dûment désignés par elle.
- d) Peuvent demander à faire partie du corps scientifique au titre de l'élection prévue : (inscription à enregistrer et valable pour les différents tours d'une élection ; pour pouvoir voter à un second tour éventuel, il faut avoir été inscrit dès le premier tour).
 - Les chercheurs sous mandat F.N.R.S. belge ou assimilé (FRFC, Irsia...) attachés à un service de faculté ;
 - Les chercheurs bénéficiant d'un contrat de travail ou d'une bourse de recherche géré par l'Université et attachés à un service de la Faculté.
 -

Ces électeurs conditionnent le quorum nécessaire pour le succès de l'élection.

Pour être candidat effectif ou suppléant à l'élection, il faut être inscrit ou s'être fait inscrire sur la liste des membres du corps scientifique.

Article 2.- La répartition des membres à élire au Conseil de la Faculté est la suivante :

Pour les électeurs sous a), un élu effectif et un élu suppléant ;

Pour les électeurs sous b), un élu représentant les étudiants de première année des premiers cycles (et deux suppléants), un élu représentant les étudiants de seconde année des premiers cycles (et deux suppléants), un élu représentant les étudiants de la troisième année des premiers cycles (et deux suppléants), deux élus (et chaque fois deux suppléants) représentant les étudiants des seconds cycles.

Agrégatifs et doctorants, étudiants des Masters complémentaires font partie du corps électoral des seconds cycles ; ils ne contribuent au quorum de l'élection relative des seconds cycles que pour peu qu'ils participent effectivement à l'élection.

Pour les électeurs sous c), six représentants effectifs (et six suppléants).

Article 3.- En cas de cumul de différents titres, fonctions ou qualité dans le chef d'une même personne, celle-ci ne peut exprimer qu'une fois son vote dans le cadre d'une élection déterminée.

Si cette personne appartient à plusieurs corps électoraux, le corps électoral où elle vote effectivement est défini par l'ordre décroissant suivant :

- Corps académique
- Corps scientifique
- PATGS
- Corps étudiants.

II.- Des listes électorales

Article 4.- Il est dressé une liste électorale par corps électoral, qui indique les nom, prénom et statut des électeurs.

Article 5.- Les listes électorales sont rendues publiques 15 jours avant le premier jour de l'élection.

Article 6.- Toute personne appartenant à l'un des corps de la Faculté peut introduire, devant la Commission électorale, un recours écrit, motivé, daté et signé, contre toute mention inexacte de nom, prénom et fonction ou contre toute inscription ou omission d'électeur. Les recours doivent être déposés au Secrétariat de la Faculté à l'adresse du Président de la Commission Electorale.

Il est délivré reçu du dépôt de chaque recours.

Celui qui fait l'objet d'un recours en est avisé par écrit, si ce n'est pas lui-même qui en est l'auteur. Il est également avisé de la date à laquelle la Commission Electorale est appelée à statuer sur ce recours.

Article 7.- Après examen des recours par la Commission Electorale, les modifications éventuelles sont apportées aux listes électorales et portées à la connaissance des intéressés au moins par voie d'affichage.

III.- Des candidatures

Article 8.- Pour être éligible comme membre effectif du Conseil Facultaire, il faut appartenir au corps du collège électoral dont les suffrages sont sollicités et déclarer par écrit adhérer au principe du Libre Examen. Les candidats suppléants sont soumis aux mêmes conditions que les membres effectifs. La qualité de candidat effectif exclut celle de candidat suppléant et réciproquement.

Article 9.- Les candidatures doivent être déposées au siège de la Commission Electorale dans le délai prévu par le calendrier électoral ; un formulaire de candidature peut être obtenu au Secrétariat de la Faculté. Il porte outre les nom et prénom du candidat la mention de son statut à l'Université ainsi que celle du corps électoral dont il sollicite les suffrages.

Article 10.- Les listes de candidatures déposées sont rendues publiques dans les délais fixés par le calendrier électoral.

Toute personne intéressée peut introduire, devant la Commission Electorale, un recours écrit, motivé et daté, dans les délais prévus au calendrier électoral contre tout candidat sollicitant les suffrages du corps dont elle fait partie.

Les recours sont déposés au Secrétariat de la Faculté à l'adresse du Président de la Commission Electorale. Il est délivré reçu du dépôt de chaque recours.

Article 11.- La Commission Electorale statue par décision motivée sur la recevabilité des actes de candidature et sur les recours.

L'irrecevabilité d'une candidature comme membre effectif entraîne l'irrecevabilité de la candidature de son (ses) suppléant(s), mais non l'inverse.

Les candidatures jugées recevables sont rendues publiques le lendemain du jour au cours duquel la Commission Electorale a statué sur leur recevabilité.

IV.- Des opérations électorales

Article 12.- Les élections des représentants des corps étudiants et scientifique sont annuelles. L'élection des représentants PATGS est bisannuelle. Celles-ci sont organisées en même temps que celles désignant les représentants de ces corps au Conseil d'Administration de l'Université.

Article 13.- Le vote est secret. Il ne peut être exprimé par correspondance.

Il peut être exprimé par procuration. Chaque électeur dûment inscrit sur une liste électorale peut demander à se faire représenter par un autre électeur inscrit sur la même liste électorale.

Chaque électeur peut détenir jusqu'à 5 procurations pour un même collège électoral.

La procuration est matérialisée par le document officiel signé par l'électeur délégant.

Article 14.- Les opérations électorales ont toujours lieu quel que soit le nombre de candidats et pour autant qu'il y en ait au moins un.

Les opérations électorales peuvent se dérouler sur deux journées.

Article 15.- Les électeurs sont convoqués par voie d'affiche. L'affichage de la convocation incombe au Secrétariat de la Faculté.

Les électeurs doivent être munis de leur carte d'étudiant, ou, à défaut, de leur carte d'identité.

Article 16.- Si un deuxième tour de scrutin doit avoir lieu, ce peut être :

a) parce que deux candidats doivent être départagés au dernier rang d'une élection ; le nouveau tour de scrutin peut avoir lieu quinze jours plus tard au plus tôt. L'annonce de cette nouvelle élection est rendue publique au lendemain de la réunion de la Commission Electorale qui entérine les résultats.

Cette annonce comprend les noms des candidats en présence. Elle rappelle la date du second tour, ainsi que les bureaux de vote avec leurs heures d'ouverture.

b) parce que le quorum n'a pas été atteint lors d'un premier tour : dans ce cas le nouveau

tour de scrutin doit avoir lieu dans les trois mois après le premier tour ; les conditions sont les mêmes que celles décrites ci-dessus.

De nouvelles candidatures ne peuvent être déposées entre les deux tours de scrutin.

Article 17.- Les opérations électorales sont dirigées par un bureau électoral représentant les corps électoraux de la Faculté.

Chaque bureau électoral est composé d'un président et de trois assesseurs, chaque corps étant autant que possible représenté ; ils ont chacun au moins un suppléant. Ils sont désignés sous la responsabilité du Président de la Commission Electorale. Ils conservent leurs fonctions jusqu'au moment où l'élection à laquelle ils prêtent leur concours est clôturée.

Article 18.- Le dépouillement des bulletins de vote se fait après la fin des opérations de vote au plus tard le jour ouvrable suivant les élections. Le Président de la Commission Electorale préside au dépouillement, chaque corps pouvant se faire représenter par un observateur non candidat.

Article 19.- Les résultats du scrutin sont affichés aux valves du Secrétariat de la Faculté au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour du vote.

V.- Des suffrages

Article 20.- L'élection n'est valable que si le nombre de votants atteint au moins vingt pourcent de l'effectif du corps électoral concerné.

Dans le cas contraire, de nouvelles élections sont organisées (une fois) trois mois plus tard.

Article 21.- Chaque électeur a la liberté de voter pour autant de candidats qu'il y a de mandats à conférer dans son corps électoral.

Article 22.- Sont élus les candidats ayant recueilli le nombre le plus élevé de voix. En cas d'égalité de voix pour l'attribution du dernier siège lors de ce premier scrutin, un deuxième tour de scrutin est organisé. En cas de nouvelle égalité, le mandataire élu est tiré au sort.

VI.- De la Commission Electorale

Article 23.- La Commission Electorale est composée de deux membres du corps académique, de deux représentants des assistants et chercheurs, de deux étudiants et d'un membre du PATGS. Le Doyen de la faculté et le Responsable de l'Administration Facultaire y siègent en tant qu'invité. La Commission Electorale peut inviter un ou des experts. Chaque corps peut par ailleurs bénéficier d'un membre suppléant. Les représentants sont désignés par le Conseil Facultaire sur proposition de chacun des corps. L'un des membres du corps académique est Président de la Commission Electorale ; il agit par délégation du Doyen de la Faculté.

Article 24.- La Commission Electorale a pour mission :

D'informer les corps électoraux ;
D'examiner les recours contre les listes électorales ;
De faire respecter le règlement électoral ;
De prendre acte des candidatures ;
De statuer sur toute proposition introduite auprès d'elle et afférente à un acte de candidature ;
De notifier aux intéressés les décisions prises à leur égard, au moins par voie d'affiche ;
D'établir annuellement un projet de calendrier électoral.

Article 25.- La Commission électorale ne siège que si chacun des corps qui la constituent est représenté. Un membre effectif empêché est remplacé par le suppléant de son corps. Au cas où la Commission est empêchée de se réunir par l'absence de représentant d'un corps, la Commission est à nouveau convoquée dans les cinq jours ouvrables et siège indépendamment des dispositions du présent article.

Article 26.- Le délibéré est secret. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents.

Article 27.- Les décisions de la Commission Electorale ne sont pas susceptibles de recours.

Article 28.- Nul ne peut demeurer membre de la Commission Electorale s'il fait acte de candidature.

Article 29.- Le siège de la Commission Electorale est établi au Secrétariat de la Faculté.

Article 30.- La Commission désigne son Secrétaire en son sein.

Octobre 2018